



PRÉFET DE LA RÉUNION

PROJET

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ N° 2017 -/SG/DRECV du 2017
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans
le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et suivants, L.425-15, R.424-6 et R.424-12 ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-3576/SG/DRCTCV du 20 mai 2014 modifié par arrêté préfectoral n° 2017-XXXX du XX décembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-728/SG/DRECV du 12 avril 2017 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2017-2018
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de La Réunion en date du novembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation du Public qui s'est déroulée du au 2017 ;

Considérant que le fait de caler la saison cynégétique sur l'année civile permettra de simplifier la lisibilité de la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures permettant de mieux connaître la ressource et les prélèvements de gibier à poils ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La saison cynégétique s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Sous réserve des dispositions des articles ci-après, pendant la période d'ouverture et pour chacune des espèces concernées, la chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés et les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever au coucher du soleil suivant les heures légales du chef-lieu du département (Saint-Denis).

Article 2 : La chasse au tangué (*Tenrec ecaudatus*) est ouverte :

- du samedi 17 février 2018,
- au dimanche 15 avril 2018.

Article 3 : La chasse au lièvre à collier noir (*Lepus nigricollis*) est ouverte :

- du mardi 1^{er} mai 2018,
- au mercredi 15 août 2018.

Article 4 : La chasse au cerf de Java (*Cervus timorensis*) est ouverte :

- du samedi 2 juin 2018,
- au dimanche 11 novembre 2018.

Article 5 : La chasse au petit gibier à plumes suivant (le nom local est suivi du nom commun puis du nom scientifique en latin) :

- **Faisan** (Faisan de Colchide) *Phasianus colchicus* ;
- **Oiseau béliér** (Tisserin gendarme) *Ploceus cucullatus* ;
- **Merle de Maurice** (Bulbul orphée) *Pycnonotus jocosus* ;
- **Tourterelle pays** (Géopélie zébrée) *Geopelia striata* ;
- **Francolin** (Perdrix de Madagascar) *Margaroperdrix madagascariensis* ;
- **Caille patate** (Caille des blés) *Coturnix coturnix* ;
- **Caille rouge** (Perdicule rousse gorge) *Perdicula asiatica* ;
- **Caille de Chine** (Caille peinte) *Coturnix chinensis* ;
- **Caille pays** (Hémipode de Madagascar) *Turnix nigricollis* ;

est ouverte :

- du dimanche 10 juin 2018,
- au mercredi 15 août 2018.

Article 6 : Un carnet de prélèvement individuel et nominatif sera remis aux chasseurs lors de la validation du permis de chasser. Afin de mieux connaître les effectifs et les prélèvements de ces espèces, le port, le remplissage et le retour de ce carnet sont obligatoires pour le tangué, le lièvre et le cerf de Java, selon ces modalités :

- le port du carnet est obligatoire pendant l'acte de chasse ;
- le remplissage du carnet doit être réalisé de manière lisible dès qu'un animal est prélevé ;
- les différents volets du carnet doivent être retournés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard un mois après la fin de la saison de chasse de l'espèce concernée, à savoir avant le 15 mai 2018 pour le tangué, avant le 15 septembre 2018 pour le lièvre et avant le 11 décembre 2018 pour le cerf de Java.

Le non respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article R.428-16 du code de l'environnement.

Article 7 : Il est interdit de transporter, mettre en vente, détenir pour la vente, vendre et acheter du tangué et du lièvre mort ou vivant en dehors de la période de chasse autorisée et au-delà de 15 jours après la date de fermeture de la chasse de ces espèces.

Article 8 : Dans le cadre de la sécurité à la chasse et de l'utilisation des armes à feu, il est interdit :

- de tirer en direction des habitations, dépendances des habitations, routes et chemins et sentiers ouverts au public, quand on est à portée de tir,
- de tirer sans visibilité au travers des buissons, haies ou herbes hautes.

Le tir doit toujours être précédé de l'identification exacte de l'animal et la distance de tir doit être efficace.

Pour le tir à balle, le tir doit être fichant.

L'arme doit toujours être déchargée avant toute manipulation, lors d'un déplacement entre deux postes de tir et pour le franchissement d'obstacle. Lors de regroupements à partir de deux chasseurs, les armes de chasses doivent être déchargées et désapprovisionnées y compris entre les phases de chasse.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée dans un étui ou démontée et est obligatoirement déchargée.

Tout participant à une action de chasse autre qu'à la chasse au tangué (chasseurs, traqueurs et accompagnateurs) doit obligatoirement porter de façon visible un gilet ou une veste ou une chasuble de couleur fluorescente de préférence orange.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade nature océan indien, le directeur du parc national de La Réunion, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant de groupement de gendarmerie nationale de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet,